

LES DEMANDEURS D'EMPLOI NON INDEMNISABLES PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE EN 2012

La hausse du nombre de personnes indemnissables par l'ASS s'accroît

Fin septembre 2012, 2 631 000 personnes, soit 47 % des demandeurs d'emploi ou dispensés de recherche d'emploi, n'étaient pas indemnissables par l'assurance chômage. Parmi elles, 20 % (523 700 personnes) étaient indemnissables par le régime de solidarité, principalement par l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Les autres étaient inscrites sur les listes de Pôle emploi sans être indemnissables, ni par l'assurance chômage ni par le régime de solidarité (2 107 300).

58 % des personnes indemnissables par le régime de solidarité y sont entrées immédiatement après une fin de droits à une allocation de l'assurance chômage. Elles sont 63 % parmi les personnes indemnissables par l'ASS et 85 % parmi celles qui sont indemnissables par l'ASS pour la première fois.

Fin septembre 2012, 439 900 personnes avaient un droit ouvert à l'ASS, soit 9 % de plus qu'un an auparavant, une hausse annuelle plus prononcée qu'en 2011, et 30 800 étaient indemnissables par l'allocation équivalent retraite (AER) ou l'allocation transitoire de solidarité (ATS). Parmi les personnes indemnissables par l'ASS tout le mois de septembre 2012, 75 % percevaient effectivement le montant maximal mensuel, soit 468,90 euros. 17 % des sortants de l'ASS entre octobre 2011 et septembre 2012 s'étaient reconstitué un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et ont basculé vers l'assurance chômage.

Les demandeurs d'emploi qui ne sont indemnissables par aucune allocation sont plus souvent jeunes : 21 % ont moins de 25 ans, contre 16 % des personnes indemnissables par l'ARE.

Le système d'indemnisation du chômage en France est composé de deux régimes. L'assurance chômage, financée par les contributions des salariés et des employeurs, garantit, pendant une durée limitée, aux salariés ayant suffisamment travaillé et involontairement privés de leur emploi, une allocation dont le montant est fonction de leurs salaires antérieurs. La principale allocation de l'assurance chômage est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (1). Le régime de solidarité, financé par l'État, garantit, sous certaines conditions, de ressources notamment, une allocation forfaitaire aux demandeurs d'emploi n'ayant pas ou plus de droit à l'assurance chômage.

Fin septembre 2012, parmi l'ensemble des personnes inscrites sur les listes de Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi (2), 2 631 000, soit 47 %, ne sont pas indemnissables par l'assurance chômage (encadré 1). Ces personnes peuvent être dans deux situations :

- elles peuvent être indemnissables par une allocation du régime de solidarité, au sens large (3) ;
- elles peuvent n'être indemnissables par aucune allocation de l'assurance chômage ou du régime de solidarité ; certaines d'entre elles peuvent néanmoins percevoir un revenu lié à l'exercice d'une activité (activité réduite, contrat aidé...) ou bénéficier du revenu de solidarité active (RSA).

(1) Les autres allocations relevant de l'assurance chômage sont l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (Aref), l'allocation spécifique de reclassement (ASR), l'allocation de transition professionnelle (ATP), l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), l'allocation différentielle de reclassement (ADR) [1].

(2) La dispense de recherche d'emploi (DRE) permettait aux allocataires de l'assurance chômage ou du régime de solidarité seniors de conserver leur droit à indemnisation sans être inscrits sur les listes de Pôle emploi. À partir de 2009, l'âge minimal pour bénéficier de la DRE a été progressivement relevé. Depuis début 2012, plus aucune entrée n'est possible.

(3) Dans cette publication, on appelle « allocations du régime de solidarité », un ensemble d'allocations de chômage financées ou co-financées par l'État, même si certaines ne sont pas gérées par le Fonds de solidarité (encadré 2 pour la liste des allocations considérées).

Tableau 1 • Les personnes non indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2012*

Données brutes

	Effectif	Part au sein des personnes non indemnisables par l'assurance chômage (en %)	Part dans l'ensemble des inscrits en catégories A, B, C, D, E et des dispensés de recherche d'emploi (en %)
Indemnisables par le régime de solidarité	523 700	19,9	9,3
Par l'ASS	439 900	16,7	7,8
Par l'AER ou l'ATS	30 800	1,2	0,5
Par d'autres allocations**	53 000	2,0	0,9
Non indemnisables.....	2 107 300	80,1	37,3
Inscrits en catégories A, B, C	1 743 200	66,3	30,9
Exerçant une activité réduite, sans RSA.....	333 400	12,7	5,9
Exerçant une activité réduite, bénéficiaires du RSA.....	78 500	3,0	1,4
Sans activité réduite, bénéficiaires du RSA	486 400	18,5	8,6
Sans activité réduite, sans RSA.....	844 900	32,1	15,0
Inscrits en catégorie D.....	68 300	2,6	1,2
Inscrits en catégorie E	295 800	11,2	5,2
Ensemble	2 631 000	100,0	46,6

* Des informations complémentaires sur la répartition des demandeurs d'emploi de catégories A, B, C selon leur statut vis-à-vis de l'indemnisation et leurs caractéristiques sont détaillées sur le site du ministère du travail [5].

** Les autres allocations sont principalement l'allocation temporaire d'attente (Ata), la rémunération de fin de formation (RFF) et la rémunération des formations de Pôle emploi (RFPE).

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage ; France.

Cette publication considère les demandeurs d'emploi, toutes catégories confondues, qui ne sont pas indemnisables par l'assurance chômage, qu'ils soient ou non allocataires du régime de solidarité, et les personnes dispensées de recherche d'emploi indemnisables par le régime de solidarité (4).

523 700 personnes sont indemnisables par le régime de solidarité au sens large

Au 30 septembre 2012, parmi les personnes inscrites sur les listes de Pôle emploi ou dispensées de recherche d'emploi (DRE), 523 700, soit 9 %, sont indemnisables par une allocation du régime de solidarité. Elles représentent 20 % des personnes non indemnisables par l'assurance chômage (tableau 1). Parmi elles, 84 % ont un droit ouvert à l'ASS, 6 % à l'AER ou l'ATS et 10 % à d'autres allocations de solidarité (Ata, RFF...).

Au total, 2 107 300 demandeurs d'emploi ne sont indemnisables ni par l'assurance chômage ni par la solidarité, soit 37 % des inscrits sur les listes de Pôle emploi ou dispensés de recherche d'emploi. Parmi eux, 1 743 200 sont tenus d'effectuer des actes positifs de recherche d'emploi (et sont donc inscrits en catégories A, B, C), soit 36 % des demandeurs d'emploi de catégories A, B, C. Ils peuvent être dans des situations diverses :

- 411 900 (24 %) exercent une activité réduite, parmi lesquels 78 500 perçoivent un complément de revenu au titre du RSA (5) ;
- 486 400 (28 %) sont bénéficiaires du RSA sans exercer d'activité réduite ;
- 844 900 (48 %) n'exercent pas d'activité réduite et ne perçoivent pas le RSA.

Parmi les demandeurs d'emploi non immédiatement disponibles pour occuper un emploi

(inscrits en catégorie D ou E), 364 100 ne sont pas indemnisables par l'assurance chômage ou le régime de solidarité, soit 56 % des demandeurs d'emploi inscrits dans ces catégories. Parmi eux, 295 800 bénéficient de contrats aidés ou sont créateurs d'entreprise (catégorie E) et 68 300 sont sans emploi, en raison d'une formation ou d'un arrêt maladie (6) (catégorie D).

Les deux tiers des personnes indemnisables par le régime de solidarité y sont entrées après une fin de droits à l'assurance chômage

35 % des personnes non indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2012 n'ont jamais eu de droits ouverts, ni à l'assurance chômage, ni au régime de solidarité, au cours des dix années précédentes (tableau 2). Pour les autres, le droit le plus récent relève majoritairement de l'assurance chômage (53 %), plus rarement du régime de solidarité (12 %).

Ces situations antérieures varient assez fortement selon la nature des droits ouverts.

Parmi les personnes indemnisables par l'ASS, l'AER ou l'ATS, 66 % ont précédemment connu une fin de droits à l'assurance chômage ; il s'agit pour l'essentiel d'une bascule directe vers le régime de solidarité à l'issue de ce droit (tableau 2). 22 % avaient été précédemment indemnisables par l'ASS : il peut s'agir de réadmissions à l'ASS suite à une interruption temporaire (par exemple en raison d'une maladie, d'une entrée en formation, d'une reprise d'emploi, d'une radiation ou encore d'une variation de revenu du foyer), ou de bascules de l'ASS vers l'AER, dont le montant est plus élevé, mais les conditions, en termes de



Sources : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(4) Parmi les personnes dispensées de recherche d'emploi, seules celles indemnisables peuvent être repérées par le système d'information de Pôle emploi.

(5) Les bénéficiaires du RSA correspondent ici aux personnes appartenant à un foyer ayant un droit payable au RSA. Le RSA n'est pas une allocation chômage.

(6) Les personnes en arrêt maladie peuvent être prises en charge par la Sécurité sociale. Le transfert en catégorie D a lieu en cas d'arrêt de plus de 15 jours.

trimestres validés pour la retraite notamment, sont plus restrictives. Une minorité étaient précédemment indemnisables par une autre allocation du régime de solidarité, principalement car ils étaient en formation et percevaient une allocation à ce titre (RFPE...). Au total, seuls 6 % des indemnisables par l'ASS et 3 % des indemnisables par l'AER ou l'ATS n'ont jamais eu de droit ouvert à une allocation chômage au cours des dix ans précédents. Parmi les personnes indemnisables par l'ASS qui sont des primo-entrants (7) dans l'allocation (soit 57 %), 85 % ont immédiatement basculé à l'ASS suite à une fin de droits à l'ARE.

La situation antérieure des personnes indemnisables par une allocation de solidarité autre que l'ASS, l'AER ou l'ATS est plus variée :

- seules 28 % ont précédemment connu une fin de droits à l'assurance chômage (dont 16 % ont basculé au régime de solidarité le lendemain de cette fin de droits), cas notamment des personnes indemnisables par la RFF ou les intermittents indemnisables par l'AFD ;
- 17 % étaient indemnisables par l'ASS (essentiellement des bascules du jour au lendemain) et sont passées d'une allocation à une autre en raison d'une entrée en formation ou d'un projet de création d'entreprise ;
- 33 % avaient précédemment des droits ouverts à une allocation de solidarité (hors ASS, AER ou ATS) et sont généralement réadmis à cette même allocation (il s'agit principalement de cas de réadmission à l'Afdef ou la RFF, après une interruption de stage) ;
- 19 % n'ont jamais été indemnisables par une allocation de l'assurance chômage ou du régime de solidarité au cours des dix années précédentes ; il s'agit notamment des personnes indemnisables par l'Ata ou la RFPE.

Les demandeurs d'emploi en catégories A, B, C non indemnisables par l'assurance chômage ou le régime de solidarité se répartissent quant à eux principalement en deux groupes (tableau 2). 46 %

ont eu précédemment des droits ouverts à l'assurance chômage : 40 % ont connu précédemment une fin de droits à l'assurance chômage, mais ne satisfont pas les conditions d'activité ou de ressources du foyer nécessaires pour ouvrir un droit au régime de solidarité ; 6 % ont eu précédemment un droit qu'ils n'ont pas épuisé, mais dont le reliquat est déchu (8). 46 % n'ont pas été indemnisables par une allocation de l'assurance chômage ou du régime de solidarité au cours des dix années précédentes et ne justifient pas d'une période d'affiliation suffisante pour s'ouvrir un droit à l'assurance chômage.

Parmi les demandeurs d'emploi en catégorie D ou E non indemnisables par l'assurance chômage ou le régime de solidarité, 59 % ont eu précédemment un droit à l'ARE ou à l'Aref qui n'a pas été intégralement consommé. Il s'agit principalement de personnes inscrites en catégorie E dont l'entrée en contrat aidé a clôturé les droits (9). Les autres n'ont principalement jamais eu de droits ouverts depuis octobre 2002 (20 %) ou ont connu une fin de droits à l'assurance chômage (16 %).

La hausse du nombre de personnes indemnisables par l'ASS s'est accentuée en 2012

À part une stabilisation au 2^e trimestre 2011, le nombre d'indemnisables par l'ASS augmente de manière continue depuis le 1^{er} trimestre 2009. Au 30 septembre 2012, 441 100 personnes ont un droit ouvert à l'ASS (données CVS-CJO), soit 9,3 % de plus qu'un an auparavant (graphique 1). Cette hausse, plus prononcée que celle de 2011 (+4,0 %), s'est accentuée tout au long de l'année : elle atteint 3 % aux 2^e et 3^e trimestres 2012, après +2 % au 4^e trimestre 2011 et au 1^{er} trimestre 2012.

L'accentuation de la hausse du nombre de bénéficiaires de l'ASS au cours de l'année s'explique

(7) Première entrée en période indemnisable par l'ASS depuis 1999.

(8) Au-delà d'un délai équivalent à 3 ans plus la durée du droit (délai de déchéance), une nouvelle période d'affiliation est nécessaire pour ouvrir à nouveau un droit.

(9) Ce droit pourra le cas échéant être consommé plus tard.

Tableau 2 • Dernière période indemnisable* pour les personnes non indemnisables par l'assurance chômage au 30 septembre 2012

En %, données brutes

	Indemnisables par le régime de solidarité				Non indemnisables		Ensemble des non indemnisables par l'assurance chômage
	ASS	AER ou ATS	Autre allocation	Ensemble	Catégories A, B, C	Catégories D, E	
Fin de droits à l'assurance chômage	66	66	28	63	40	16	41
Dont bascule**	63	58	16	58	-	-	-
Droit à l'assurance chômage non terminé par une fin de droits....	0	1	3	1	6	59	12
Droit à l'ASS	22	26	17	22	2	3	6
Droit à l'AER ou l'ATS	0	3	0	0	0	0	0
Droit à une autre allocation de solidarité	6	0	33	8	5	2	5
Aucune période indemnisable depuis octobre 2002	6	3	19	7	46	20	35
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100

- Sans objet.

* La période indemnisable la plus récente précédant l'entrée en 2012 est recherchée dans les dix dernières années.

** Il s'agit d'un passage d'une allocation à l'autre du jour au lendemain.

Lecture : pour 63 % des personnes indemnisables par l'ASS, l'ouverture du droit à l'ASS a eu lieu le lendemain de leur fin de droits à l'ARE.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage ; France.



Sources : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

par des entrées qui augmentent et des sorties qui restent stables. Ainsi, 262 900 personnes se sont ouvert des droits à l'ASS entre octobre 2011 et septembre 2012, soit une hausse de 11 % (soit +25 100) par rapport à la période d'octobre 2010 à septembre 2011 (10). Cette augmentation a été régulière tout au long de l'année. Dans le même temps, le nombre trimestriel de sorties est resté stable au cours de l'année, à un niveau légèrement supérieur à celui de l'année précédente. Au total, le nombre de sorties cumulées sur l'année a donc augmenté faiblement par rapport à l'année précédente (+2 %).

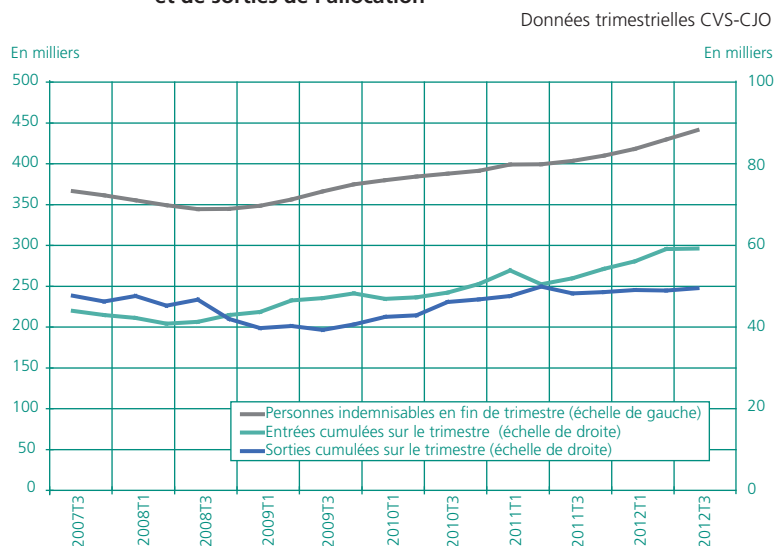
L'augmentation de ces entrées s'explique principalement par la hausse des bascules depuis l'assurance chômage (+18 100, soit 73 % de la hausse des entrées en ASS) et des entrées suite à une formation rémunérée par le régime de solidarité (20 % de la hausse totale). Dans le même temps, le nombre de réadmissions à l'ASS est lui resté stable.

La majorité des allocataires de l'ASS perçoivent le montant maximal soit 468,90 euros par mois en 2012

Le montant de l'allocation journalière de l'ASS dépend des ressources du foyer au cours des 12 mois qui précèdent la demande et ne peut excéder 15,63 euros par jour en 2012, soit 468,90 euros par mois. Cette allocation étant différentielle au-delà d'un seuil de revenus, ce montant maximal peut être diminué des autres ressources du foyer. De plus, le versement mensuel de l'allocation peut être minoré ou suspendu un mois donné en cas de reprise d'activité (encadré 2).

Les personnes indemnisées par l'ASS ont perçu en moyenne 445 euros en septembre 2012 (11). Plus précisément, parmi les personnes indemnisables par l'ASS pendant tout le mois de septembre 2012, 75 % ont perçu effectivement le montant mensuel maximal de 468,90 euros et 12 % un montant inférieur (293 euros en moyenne), soit parce que leur montant journalier a été minoré en raison des ressources du foyer, soit parce qu'elles ont bénéficié du dispositif de cumul partiel. 13 % n'étaient pas indemnisées, la plupart du temps en raison de l'exercice d'une activité réduite. Par ailleurs, 23 % des personnes indemnisables par l'ASS tout au long du mois de septembre 2012 ont exercé une activité réduite (12 % ont vu leur

Graphique 1 • Nombre de personnes indemnisables par l'ASS, d'entrées et de sorties de l'allocation*



* Le nombre d'indemnisables en fin de mois est légèrement sous-estimé en début de période en raison d'un repérage incomplet des personnes dispensées de recherche d'emploi. En effet, les personnes entrées en dispense de recherche d'emploi avant le 1^{er} janvier 2003 sont absentes du fichier historique statistique.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi ayant des droits ouverts à l'ASS ; France.

allocation suspendue, 7 % ont perçu moins que le montant maximal, et 4 % étaient en situation de cumul total).

La majorité des personnes indemnisables par l'ASS sont des hommes

Les indemnisables par l'ASS au 30 septembre 2012, dont 56 % sont des hommes, sont en moyenne âgés de 47 ans et 3 mois, sans réelle évolution par rapport à septembre 2011 (47 ans et 2 mois) ; 45 % ont 50 ans ou plus, 31 % entre 40 et 49 ans et 24 % ont moins de 40 ans (tableau 3). Leurs niveaux de formation et de qualification sont stables par rapport à 2011 : 42 % ont un niveau de formation équivalent au CAP-BEP (31 % ayant un niveau de formation inférieur), et 89 % sont employés ou ouvriers (dont 42 % employés qualifiés). Fin septembre 2012, 26 % des indemnisables par l'ASS le sont depuis au moins 3 ans (contre 29 % en 2011, en lien avec la hausse du nombre d'entrées à l'ASS sur la période).

17 % des sortants de l'ASS se sont reconstitué un droit à l'ARE

48 % des personnes qui cessent d'avoir un droit ouvert à l'ASS entre octobre 2011 et septembre 2012 ne sont pas inscrites sur les listes de demandeurs d'emploi dans les 10 jours qui suivent la fermeture de leur droit : 40 % sortent des listes de Pôle emploi et 8 % étaient dispensées de recherche d'emploi et partent vraisemblablement à la retraite (tableau 4). Ces derniers ont 62 ans en moyenne et la moitié d'entre eux sont restés



Sources : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(10) Données CVS-CJO.

(11) Ce montant moyen est calculé sur le champ des personnes continuellement indemnisables tout le mois de septembre 2012 et ayant perçu au moins 1 euro d'ASS ce mois-ci.

indemnisables par l'ASS pendant plus de 4 ans, soit nettement plus longtemps que les autres sortants.

Seuls 9 % des sortants de l'ASS déclarent une reprise d'emploi, mais ils sont davantage à retrouver un emploi. En effet, certains demandeurs d'emploi ayant repris une activité ne le signalent pas à leur conseiller Pôle emploi et leur sortie des listes peut alors être comptabilisée au titre d'un autre motif, notamment non-actualisation de leur situation mensuelle ou radiation administrative ; ces deux motifs représentent 19 % des sorties de l'ASS (12). Les sortants de l'ASS qui déclarent une reprise d'emploi ont 42 ans en moyenne, soit 2 ans de moins que l'ensemble des sortants de l'ASS. Ils sont en général restés moins longtemps en ASS que les autres : la moitié d'entre eux sortent après moins de 7 mois à l'ASS, contre moins de 11,6 mois pour l'ensemble des sortants.

52 % des sortants de l'ASS restent inscrits sur les listes de Pôle emploi à leur sortie de l'ASS : 9 % entrent en stage ou en formation (rémunérée ou non) et basculent alors en catégorie D, 2 % bénéficient d'un contrat aidé ou deviennent créateurs d'entreprise et basculent alors en catégorie E, 17 % se sont reconstitués un droit à l'ARE, grâce à l'exercice d'une activité réduite en parallèle à leur indemnisation par l'ASS et 21 % cessent de percevoir l'ASS pour un motif inconnu (par exemple suite à une variation des ressources de leur foyer), mais restent inscrits sur les listes de Pôle emploi. Les sortants de l'ASS qui entrent en formation restent moins longtemps à l'ASS que l'ensemble des sortants ; la moitié d'entre eux sont restés moins de 8 mois indemnisables par l'ASS.

Parmi les sortants de l'ASS entre octobre 2011 et septembre 2012, toutes situations confondues, 13 % sont restés continuellement indemnisables par cette allocation, indemnisés ou non, moins de 3 mois, 26 % moins de 6 mois, 52 % moins d'un an, 76 % moins de 2 ans, 85 % moins de 3 ans et 93 % moins de 5 ans.

Tableau 3 • **Caractéristiques des personnes indemnisables par l'ASS ou par l'AER ou l'ATS au 30 septembre**

En %, données brutes

	Indemnisables par l'ASS		Indemnisables par l'AER/ATS	
	2011	2012	2011	2012
Effectif.....	402 400	439 900	38 700	30 800
Âge au 30 septembre				
29 ans ou moins	3	3	0	0
30 à 39 ans.....	21	21	0	0
40 à 49 ans.....	31	31	0	0
50 à 54 ans.....	17	17	2	1
55 à 59 ans.....	19	18	83	57
60 ans ou plus	9	10	15	42
Sexe				
Homme.....	55	56	32	29
Niveau de formation				
Sans diplôme	9	8	11	12
Inférieur au BEPC.....	14	13	34	34
BEPC	10	10	9	10
CAP-BEP	41	42	36	35
Baccalauréat	14	14	6	6
Bac+2 ou plus.....	13	14	3	3
Niveau de qualification				
Ouvrier non qualifié	13	13	15	15
Ouvrier qualifié	15	15	17	17
Employé non qualifié.....	19	19	22	23
Employé qualifié.....	42	42	37	38
Profession intermédiaire	6	6	5	4
Cadre.....	5	5	4	3
Nationalité à l'inscription				
Française.....	90	90	98	97
Situation conjugale à l'inscription				
En couple.....	39	38	64	65
Enfant(s) à charge à l'inscription				
Oui	47	47	40	41
Dispensé de recherche d'emploi				
Oui	14	10	92	91
Ancienneté dans l'allocation*				
Moins de 3 mois	13	14	2	3
3 mois à moins de 6 mois.....	11	12	2	3
6 mois à moins d'un an.....	17	17	9	4
1 an à moins de 2 ans.....	19	20	29	12
2 ans à moins de 3 ans.....	11	10	19	27
3 ans à moins de 5 ans.....	12	11	29	31
5 ans à moins de 10 ans.....	12	11	11	20
10 ans ou plus	5	4	0	0
Exercice d'une activité réduite**				
Oui	25	23	5	4



(12) D'après l'enquête Dares-Pôle emploi auprès des sortants de catégories A, B, C des listes de Pôle emploi, près de la moitié des indemnisables par l'ASS sortis des catégories A, B, C en 2012 ont repris un emploi, mais seuls un peu plus de la moitié d'entre eux étaient enregistrés administrativement comme étant sortis pour reprise d'emploi déclarée [4].

Sources : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

* L'ancienneté est la durée écoulée entre l'ouverture du droit et le 30 septembre de l'année, que l'indemnisation ait lieu ou non tous les mois. Si le droit est fermé au moins un jour ou en cas de passage par une autre allocation (y compris l'ASS-formation ou l'ASS-Accre, associées à un changement de catégorie), l'ancienneté est réinitialisée.

** Contrairement aux publications des années précédentes, l'activité réduite des personnes dispensées de recherche d'emploi et des demandeurs d'emploi indemnisables inscrits en catégorie D ou E est comptabilisée.

Champ : demandeurs d'emploi de catégories A, B, C, D, E et personnes dispensées de recherche d'emploi ayant un droit ouvert à l'ASS, à l'AER ou à l'ATS ; France.

Tableau 4 • **Situation à la sortie de l'ASS* en 2012**

Données brutes

	Part (en %)	Âge moyen	Durée de la dernière demande à l'ASS (en mois)	
			Moyenne	Médiane
Sortie des listes de Pôle emploi dans les 10 jours.....	40	43	16,9	10,3
Reprise d'emploi déclarée.....	9	42	11,4	6,9
Défaut d'actualisation ou radiation administrative	19	42	17,4	11,1
Maladie, maternité, accident du travail.....	6	44	19,2	10,7
Autres motifs de sortie des listes (retraite, autre arrêt de recherche ...)	6	46	22,1	13,3
Fin de dispense de recherche d'emploi	8	62	56	49,9
Maintien sur les listes de Pôle emploi	52	43	17,4	11,0
Entrée en formation (indemnisée ou non)	9	43	16,1	8,3
Entrée en contrat aidé ou création d'entreprise (indemnisée ou non)	2	42	14,8	8,2
Autre nouvelle ouverture de droit	20	43	17,4	11,9
ARE.....	17	43	17,4	12,1
ASS.....	2	46	22,1	12,8
Autre allocation.....	1	42	10,8	3,8
Autre maintien sur les listes	21	44	18,2	11,6
Ensemble.....	100	44	20,3	11,6



Sources : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

* Sont considérées ici toutes les sorties de périodes indemnisables par l'ASS, dès lors que le droit à l'ASS est fermé pour au moins un jour. En particulier, les bascules à l'ASS-formation ou l'ASS-Accre, associées à un changement de catégorie, sont également considérées comme des sorties et comptabilisées dans les entrées en formation ou dans les créations d'entreprise.

Champ : personnes sorties de périodes indemnisables par l'ASS entre octobre 2011 et septembre 2012 (première fermeture de droit sur la période) ; France.

Le nombre d'entrées à l'AER-ATS en 2012 est très faible

Instaurée en novembre 2011, l'ATS reprend largement les conditions d'éligibilité et le barème de l'AER (dispositif fermé depuis le 1^{er} janvier 2011). Elle vise néanmoins un public plus ciblé (13) : les personnes indemnisables par l'ARE au moment du vote de la réforme des retraites de 2010 et qui pouvaient atteindre l'ancien âge légal de départ à la retraite, soit 60 ans, à l'issue de leur droit à l'assurance chômage. L'ATS permet alors une prise en charge à partir de 60 ans et au plus tard jusqu'au nouvel âge légal de départ en retraite, soit 60 ans et 4 mois pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951 et 60 ans et 9 mois pour celles nées en 1952.

Entre octobre 2011 et septembre 2012, 1 200 personnes se sont ouvert des droits à l'ATS et 2 200 à l'AER, malgré la fermeture de l'AER en janvier 2011, soit 3 400 au total. Les nouveaux bénéficiaires de l'AER en 2012 vérifiaient les conditions d'éligibilité et en avaient fait la demande avant fin 2010, mais n'avaient alors pas épuisé leur droit à l'assurance chômage. À titre de comparaison, 5 800 entrées ont eu lieu à l'AER-ATS entre octobre 2010 et septembre 2011, et 18 300 l'année précédente. Au 30 septembre 2012, 30 800 personnes sont indemnisables par l'AER-ATS, dont 800 par l'ATS. Elles étaient 38 700 en 2011 et 67 100 en 2008.

42 % des personnes indemnisables par l'AER ou par l'ATS ont 60 ans, contre 15 % un an plus tôt

L'âge moyen des indemnisables par l'AER-ATS au 30 septembre 2012 augmente sensiblement par rapport à 2011 (59 ans, soit 7 mois de plus), en lien avec le faible nombre de nouveaux indemnisables, le recul de l'âge minimum de départ à la retraite pour les allocataires nés à partir du 1^{er} juillet 1951, et les conditions d'éligibilité à l'ATS. 42 % des personnes indemnisables par l'AER-ATS ont 60 ans : nées en 1952, elles ne peuvent pas liquider leur retraite avant 60 ans et 9 mois (tableau 3). Les hommes représentent 29 % d'entre elles (-3 points par rapport à 2011) (14).

Moins d'1 % des personnes indemnisables par l'AER ne sont pas indemnisées. Parmi les personnes indemnisées par l'AER-ATS fin septembre 2012 et indemnisables tout au long du mois, 85 % sont indemnisées au montant journalier forfaitaire ; elles ont perçu en moyenne 1 002 euros. Les autres ont perçu un montant journalier inférieur au montant forfaitaire en raison du niveau de ressources de leur foyer et du caractère différentiel de l'allocation ; elles ont alors perçu 729 euros par mois en moyenne. Au total, les personnes

indemnisées par l'AER fin septembre 2012 indemnisables tout le mois ont perçu en moyenne 964 euros.

Les demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage ou le régime de solidarité sont plus souvent des jeunes

Au 30 septembre 2012, les demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C qui n'ont pas de droits ouverts à une allocation de l'assurance chômage ou du régime de solidarité sont majoritairement des femmes (54 %, contre 51 % parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C), (tableau 5). Ils sont plus jeunes et moins qualifiés que les demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C indemnisables par l'ARE [5] : 39 % d'entre eux ont moins de 30 ans et 39 % sont ouvriers ou employés non qualifiés, contre respectivement 32 % et 25 % des indemnisables par l'ARE inscrits en catégories A, B, C. 52 % ont été inscrits sur les listes de demandeurs d'emploi (toutes catégories confondues) 2 ans ou plus au cours des cinq dernières années, et 35 % l'ont été pendant 3 ans ou plus.

Ces demandeurs d'emploi non indemnisables inscrits en catégories A, B, C se ventilent néanmoins en deux groupes assez distincts : les personnes n'ayant jamais été indemnisables sur les dix années qui précèdent, et celles qui l'ont été, et qui peuvent avoir connu une fin de droits à l'ARE ou bien encore un passage par l'ASS (tableau 2). Les premières sont plus jeunes, plus souvent des femmes et sont mieux formées que les secondes. Elles sont restées nettement moins longtemps inscrites sur les listes de demandeurs d'emploi au cours des cinq dernières années.

Les demandeurs d'emploi non indemnisables inscrits en catégorie D ou E sont quant à eux majoritairement des hommes (57 %) et sont plus âgés (seuls 29 % ont moins de 30 ans). Ils ont également un niveau de formation plus élevé (50 % ont un niveau baccalauréat ou plus, contre 42 % des non indemnisables inscrits en catégories A, B, C) et sont plus qualifiés (23 % sont cadres ou professions intermédiaires, contre 11 % des non indemnisables inscrits en catégories A, B, C).

(13) Le dispositif a été étendu en 2013 (encadré 2). Sont ici rappelées les conditions en vigueur en 2012, année sur laquelle porte ce bilan.

(14) La majoration de la durée d'assurance, qui accorde 8 trimestres par enfant aux mères, peut en partie expliquer la surreprésentation des femmes à l'AER. En effet, les bénéficiaires de cette majoration peuvent commencer à percevoir l'AER plus jeunes que les autres et donc y rester plus longtemps.

Tableau 5 • **Caractéristiques des demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage ou le régime de solidarité au 30 septembre 2012**

En %, données brutes

	Non indemnisables				
	Inscrits en catégories A, B, C			Inscrits en catégories D, E	Ensemble
	Jamais indemnisables dans les 10 années précédentes	Précédemment indemnisables	Ensemble		
Effectif	810 200	933 000	1 743 200	364 100	2 107 300
Âge au 30 septembre					
Moins de 25 ans.....	36	11	23	14	21
Entre 25 et 29 ans.....	17	17	17	15	17
Entre 30 et 39 ans.....	19	28	24	30	25
Entre 40 et 49 ans.....	16	26	21	25	22
Entre 50 et 54 ans.....	6	10	8	9	8
Entre 55 et 59 ans.....	5	8	6	6	6
60 ans ou plus.....	1	1	1	1	1
Sexe					
Homme.....	42	49	46	57	48
Niveau de formation					
Sans diplôme.....	6	5	5	3	5
Inférieur au BEPC.....	7	8	8	4	7
BEPC.....	11	10	11	7	10
CAP-BEP.....	28	38	34	36	34
Baccalauréat.....	23	19	21	22	21
Bac+2 ou plus.....	24	19	21	28	23
Niveau de qualification					
Ouvrier non qualifié.....	11	12	12	8	11
Ouvrier qualifié.....	6	11	9	14	10
Employé non qualifié.....	33	23	27	17	25
Employé qualifié.....	39	43	41	39	41
Profession intermédiaire.....	7	6	6	11	7
Cadre.....	4	4	4	12	6
Nationalité à l'inscription					
Française.....	84	87	86	92	87
Situation conjugale à l'inscription					
En couple.....	29	38	34	47	36
Enfant(s) à charge à l'inscription					
Oui.....	33	45	39	48	41
Durée cumulée sur les listes de Pôle emploi au cours des 5 dernières années					
Moins de 6 mois.....	34	6	19	7	17
6 à 11 mois.....	16	7	11	12	11
12 à 23 mois.....	20	17	18	23	19
24 à 35 mois.....	12	22	17	21	18
36 à 47 mois.....	7	21	15	17	15
48 à 59 mois.....	7	22	15	15	15
60 mois.....	3	6	5	5	5



Sources : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

Champ : demandeurs d'emploi non indemnisables par l'assurance chômage ou le régime de solidarité au 30 septembre 2012 ; France.

Juliette GRANGIER, Klara VINCENEUX (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Billaut A., Vinceneux K. (2014), « Les demandeurs d'emploi indemnisables par l'assurance chômage en 2012. 40 % exercent une activité professionnelle », *Dares Analyses* n° 036, mai.
- [2] Billaut A., Fontaine M., Grangier J. (2013), « Les demandeurs d'emploi non indemnisables par le régime d'assurance chômage : les allocataires de l'ASS, de l'AER et les demandeurs d'emploi n'ayant aucun droit ouvert en 2011 », *Dares Analyses* n° 013, février.
- [3] Fontaine M., Rochut J. (2012), « Quand les demandeurs d'emploi ne sont pas couverts par le régime d'assurance chômage : les allocataires de l'ASS, de l'AER et les demandeurs d'emploi n'ayant pas de droit ouvert en 2010 », *Dares Analyses* n° 020, mars.
- [4] Bernardi V. (2014), « Les sortants des listes de Pôle emploi en 2012 », *Dares Analyses*, à paraître.
- [5] www.travail-emploi.gouv.fr > Études, recherches, statistiques de la Dares > Statistiques > Chômage > Les séries statistiques > Les caractéristiques des demandeurs d'emploi selon leur statut au regard de l'indemnisation
- [6] Marioni P., Merlier R. (2014), « Les cessations anticipées d'activité en 2012 », *Dares Analyses*, à paraître.

SOURCES ET DÉFINITIONS

Définitions

Droits ouverts et indemnisation

Une personne est **indemnisable** par une allocation, ou a des droits ouverts, si elle a déposé une demande d'allocation qui a été acceptée. Une période **indemnisable** est un épisode pendant lequel un droit est ouvert, qu'il y ait ou non un paiement effectif sur cette période.

Une personne est **indemnisée** par une allocation, ou est allocataire, si elle perçoit effectivement une indemnisation sur ce droit.

Certaines situations (activité réduite, différé ou délai d'attente, sanctions) peuvent expliquer qu'une personne soit indemnisable par une allocation, mais pas indemnisée à une date donnée.

Entrées et sorties d'une allocation

Une **entrée** dans une allocation désigne une ouverture de droit à cette allocation ou bien la reprise d'un droit en cours qui a été interrompu, que ce soit en raison d'une prise en charge par une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise en charge (pour radiation par exemple). En particulier, les bascules depuis l'ASS-formation ou l'ASS-Accre (encadré 2) sont considérées comme des entrées à l'ASS.

Une **sortie** d'une allocation correspond à une interruption du droit à cette allocation pour un jour ou plus : la personne indemnisable cesse alors d'être prise en charge au titre de cette allocation, que ce soit en raison d'une bascule vers une autre allocation ou d'une interruption totale de la prise en charge. En particulier, les bascules à l'ASS-formation ou l'ASS-Accre sont considérées comme des sorties de l'ASS. Lorsqu'une personne ne perçoit pas une allocation un mois donné, mais que le droit reste ouvert (exercice d'une activité réduite par exemple), on considère qu'il n'y a pas de sortie de l'allocation.

Catégories d'inscription

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en différentes catégories.

- Catégorie A : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi.
- Catégorie B : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte (i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois).
- Catégorie C : demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite longue (i.e. de plus de 78 heures au cours du mois).
- Catégorie D : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sans emploi en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie..., y compris les demandeurs d'emploi en convention de reclassement personnalisé (CRP), en contrat de transition professionnelle (CTP) ou en contrat de sécurisation professionnelle (CSP).
- Catégorie E : demandeurs d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, en emploi (par exemple : bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise).

Source mobilisée

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus du segment D3, un extrait du fichier national des allocataires (FNA) de Pôle emploi, apparié au fichier historique statistique (FHS) de Pôle emploi. L'appariement est constitué d'un échantillon au 1/10^e des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi au moins un jour entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2012. Pour cet échantillon, le FHS est enrichi de l'ensemble des périodes indemnissables depuis 1999 enregistrées dans le FNA (y compris celles postérieures à leur sortie des listes pour les dispensés de recherche d'emploi), cet enrichissement constituant le « segment D3 ». Le D3 porte sur les périodes indemnissables des anciens salariés du secteur privé, mais également des anciens salariés du public en cas de convention de gestion ou d'adhésion à l'assurance chômage de l'employeur. Les périodes indemnisées directement par l'employeur dans le cadre de l'auto-assurance sont donc considérées comme des périodes non indemnissables. Le FHS enregistre par ailleurs l'ensemble des périodes d'inscription sur les listes de Pôle emploi au cours des 10 dernières années, les motifs d'entrée et de sortie des listes, et les caractéristiques des demandeurs d'emploi qui sont renseignées à leur inscription.

L'appariement ainsi constitué permet de connaître les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'emploi, leurs épisodes d'inscription à Pôle emploi ainsi que leurs épisodes d'indemnisation par les allocations gérées par Pôle emploi. L'information relative au revenu de solidarité active (RSA) résulte d'un rapprochement entre les fichiers de Pôle emploi d'une part et ceux de la Cnaf et de la MSA d'autre part.

Les statistiques sont arrêtées au 30 septembre 2012. En effet, les données d'indemnisation utilisées ont été extraites en mars 2013 et peuvent être considérées comme consolidées à partir de six mois de recul. D'une année à l'autre, de légers écarts peuvent apparaître pour une statistique d'une date donnée, en raison de l'échantillonnage et de révisions *ex post*.

LES ALLOCATIONS HORS DU CHAMP DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Des allocations, financées totalement ou en partie par l'État, peuvent être versées à des travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent pas, en raison de leur situation personnelle, bénéficier de l'assurance chômage. Ces allocations sont pour l'essentiel attribuées sous condition de ressources de la personne ou de son foyer (1) et sont forfaitaires.

L'État a confié la gestion financière de certaines de ces allocations au fonds de solidarité :

- l'allocation de solidarité spécifique (ASS), dont l'ASS-formation, l'ASS versée aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise bénéficiaires de l'Accre, et la prime forfaitaire du dispositif d'intéressement de l'ASS ;
- les allocations du fonds de professionnalisation et de solidarité, à destination des artistes et techniciens du spectacle (annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage), regroupant l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD) ;
- l'allocation équivalent retraite (AER).

D'autres allocations, plus récentes, sont financées ou cofinancées par l'État, mais ne relèvent pas du fonds de solidarité :

- l'allocation transitoire de solidarité (ATS) ;
- l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afdéf) jusqu'à fin 2010, puis la rémunération de fin de formation (RFF) ;
- l'allocation temporaire d'attente (Ata) destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus.

L'ensemble de ces allocations sont versées par Pôle emploi, qui sert déjà les allocations de l'assurance chômage. Par souci de lisibilité, l'ensemble des allocations gérées par Pôle emploi qui ne relèvent pas de l'assurance chômage sont désignées dans cette publication comme des allocations du régime de solidarité. Le revenu de solidarité active (RSA) n'est pas une allocation du régime de solidarité. Il peut être versé à des personnes non indemnissables, ni par l'assurance chômage ni par le régime de solidarité.

L'allocation de solidarité spécifique

L'allocation de solidarité spécifique (ASS) est un minimum social qui peut prendre le relais de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lorsque celle-ci arrive à son terme, ou être versée à la place de l'ARE pour les demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus si elle leur est plus favorable. Pour être éligible à l'ASS, il faut remplir les conditions suivantes :

- être inscrit sur les listes de Pôle emploi ou être dispensé de recherche d'emploi (2) ;
- justifier de cinq ans d'activité dans les dix ans précédant la rupture du contrat de travail ;
- ne pas dépasser un certain plafond de ressources, fixé à 1 094,10 euros par mois pour une personne seule et 1 719,30 euros pour un couple au 1^{er} janvier 2012 ; les ressources prises en compte sont les ressources personnelles du demandeur d'emploi et le cas échéant celles de son conjoint au cours des 12 mois qui précèdent la demande à l'ASS.

L'ASS est une allocation différentielle : le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles, est ensuite diminué des ressources propres du foyer jusqu'à sortie de l'allocation. En 2012, le montant forfaitaire de l'ASS est de 15,63 euros par jour (468,90 euros par mois) ; l'allocation devient différentielle pour des ressources dépassant 625,20 euros pour une personne seule et 1 250,40 euros pour un couple. Le montant de l'ASS est revalorisé chaque année en janvier en fonction de l'évolution du niveau général des prix. L'allocation est attribuée par période de 6 mois renouvelable (par période d'un an pour les personnes dispensées de recherche d'emploi).

Les allocataires de l'ASS qui reprennent un emploi peuvent cumuler leurs revenus du travail avec l'allocation pendant 12 mois au maximum. Les conditions du cumul dépendent des revenus d'activité et du nombre d'heures travaillées.

- Pour les emplois d'une durée d'au moins 78 heures par mois, l'allocataire cumule d'abord intégralement ses revenus d'activité avec son allocation pendant les 3 premiers mois ; au-delà, ce cumul est différentiel pendant 9 mois et il perçoit de plus une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros.
- Pour les emplois d'une durée mensuelle inférieure à 78 heures, si son revenu mensuel est inférieur à un certain plafond, l'allocataire cumule intégralement pendant 6 mois son revenu d'activité avec l'ASS, puis pendant 6 mois les cumule partiellement ; si son revenu mensuel dépasse le plafond, il peut cumuler partiellement ASS et revenu d'activité pendant 12 mois.

Au bout de 12 mois, le mécanisme d'intéressement disparaît, les revenus d'activité sont alors entièrement comptabilisés dans les ressources du foyer pour déterminer son allocation.

Les personnes en ASS qui créent ou reprennent une entreprise et qui bénéficient de l'Accre (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) peuvent bénéficier de l'ASS à taux plein pendant 12 mois ; on parle alors de l'ASS-Accre. Les bénéficiaires de l'ASS qui suivent une formation peuvent, dans certains cas, continuer à percevoir l'ASS ; on parle alors de l'ASS-formation. Pour cette publication, les bénéficiaires de l'ASS-Accre et de l'ASS-formation sont comptabilisés dans les indemnissables par le régime de solidarité, mais ne sont pas inclus dans les effectifs d'allocataires de l'ASS.

L'allocation équivalent retraite et l'allocation transitoire de solidarité

L'allocation équivalent retraite (AER), créée en 2002, était un minimum social destiné aux demandeurs d'emploi et personnes dispensées de recherche d'emploi ayant cotisé suffisamment de trimestres à l'assurance vieillesse pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais n'ayant pas encore atteint l'âge minimal de départ à la retraite. Initialement supprimée à partir du 1^{er} janvier 2009 par la loi de finances pour 2008 (3), l'AER a été rétablie à titre exceptionnel pour l'année 2009 (décret du 29 mai 2009), puis pour l'année 2010 (décret du 6 mai 2010). Depuis le 1^{er} janvier 2011, le dispositif est fermé. Les personnes qui bénéficiaient de l'AER avant sa suppression continuent toutefois d'en bénéficier jusqu'à épuisement de leurs droits.

(1) À l'exception des allocations de formation, notamment la rémunération de fin de formation (RFF).

(2) Il n'est plus possible d'entrer en dispense de recherche d'emploi depuis janvier 2012.

(3) Article 132 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007.

Reprenant le barème et l'essentiel des conditions d'éligibilité de l'AER, l'allocation transitoire de solidarité (ATS) a été instaurée en 2011, puis son champ a été élargi en 2013. L'ATS, telle qu'initialement instaurée par le décret du 2 novembre 2011, est destinée aux personnes qui, en l'absence de la réforme des retraites de 2010, auraient pu être indemnisées par l'assurance chômage jusqu'à leur départ à la retraite, c'est-à-dire les personnes :

- nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1953,
- au chômage au moment du vote de la réforme des retraites de 2010,
- âgées d'au moins 60 ans, l'âge légal de départ en retraite avant réforme, au moment de leur fin de droits à l'ARE.

Elles peuvent alors percevoir, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité de l'AER (durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et conditions de ressources), l'ATS entre leur 60^e anniversaire et le nouvel âge légal de départ à la retraite (60 ans et 4 mois, 60 ans et 9 mois, 61 ans et 2 mois selon l'année de naissance). En 2013, l'ATS a été étendue aux personnes nées en 1952 ou 1953, indemnisées fin 2010, mais qui n'ont pas nécessairement 60 ans au moment de leur fin de droits à l'ARE (décret du 4 mars 2013).

Les conditions d'éligibilité et le barème de l'ATS et de l'AER sont identiques. Pour être éligible, les ressources du foyer ne doivent pas dépasser, en 2012, 1 619,52 euros pour une personne seule et 2 328,06 euros pour un couple. L'AER/ATS est une allocation différentielle : le montant forfaitaire, perçu en cas de ressources nulles ou faibles, est ensuite diminué des ressources propres du foyer jusqu'à sortie de l'allocation. En 2012, le montant forfaitaire de l'AER/ATS est de 33,74 euros par jour (1 012,20 euros par mois) ; l'allocation devient différentielle pour des ressources dépassant 607,32 euros pour une personne seule et 1 315,86 euros pour un couple au 1^{er} janvier 2012. Le montant est revalorisé chaque année en janvier en fonction de l'évolution du niveau général des prix. Tant que les conditions de ressources sont remplies, l'allocation est versée jusqu'à l'âge légal de liquidation de la retraite.

L'AER et l'ATS peuvent compléter l'ARE lorsque celle-ci est d'un montant inférieur au montant de l'AER-ATS. Dans ce cas, l'allocation est dite de complément ; dans les autres cas, elle est dite de remplacement. Il n'est pas possible d'identifier les allocataires de l'AER ou de l'ATS de complément dans les données utilisées dans cette publication. La présente publication traite donc exclusivement de l'AER et de l'ATS de remplacement, appelées AER/ATS pour plus de simplicité.

Les autres allocations

- La rémunération de fin de formation (RFF) a remplacé l'aide en faveur des demandeurs d'emploi en formation (Afdéf) au 1^{er} janvier 2011. L'Afdéf avait elle-même succédé à l'allocation de fin de formation (AFF) le 1^{er} janvier 2009. Ces allocations sont destinées aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation prescrite par Pôle emploi dans le cadre de leur plan personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et dont les droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (Aref) se terminent avant la fin de leur formation. La RFF est versée au demandeur d'emploi jusqu'au terme de sa formation, avec un montant égal au dernier montant d'Aref perçu. Contrairement à l'AFF, la RFF (tout comme l'Afdéf) ne relève pas du fonds de solidarité. Elle est financée pour partie par l'État et pour partie par le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels. Les demandeurs d'emploi qui ont des droits ouverts à l'Afdéf fin 2010 restent bénéficiaires de l'allocation jusqu'à épuisement de leur droit.
- L'allocation temporaire d'attente (Ata), qui a succédé en 2007 à l'allocation d'insertion (AI), est destinée aux demandeurs d'asile, apatrides, salariés expatriés et anciens détenus à la recherche d'un emploi et non éligibles à d'autres allocations. L'Ata est financée par l'État et gérée par Pôle emploi.
- L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD), qui remplace l'allocation transitoire (AT) depuis le 1^{er} janvier 2009, sont réservées aux demandeurs d'emploi intermittents du spectacle qui ne disposent pas de durées d'emploi suffisantes pour être pris en charge par l'assurance chômage et qui ne sont pas éligibles à l'ASS.

LES DEMANDEURS D'EMPLOI AYANT UN DROIT PAYABLE AU RSA

Entré en vigueur en juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation versée mensuellement à tout foyer dont le revenu est inférieur au revenu garanti, et qui complète ce revenu jusqu'à atteindre le revenu garanti. Ce revenu garanti est la somme d'un montant forfaitaire (474,93 euros en 2012 pour une personne seule) et de 62 % des revenus professionnels perçus au sein du foyer. Les bénéficiaires du RSA entrant dans le champ des « droits et devoirs » (1) doivent être orientés en priorité vers Pôle emploi ou un autre organisme du service public de l'emploi. Par ailleurs, le RSA peut compléter le revenu des demandeurs d'emploi en activité réduite ou dont l'allocation est faible.

Au 30 septembre 2012, 667 700 demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C ont un droit payable au RSA, soit 14 % des demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B, C (tableau A). De plus, 52 200 demandeurs d'emploi inscrits en catégorie D ou E ont un droit payable au RSA, soit 8 % de ces catégories. Il s'agit pour les trois quarts de demandeurs d'emploi en contrat aidé ou en création d'entreprise (catégorie E). Parmi les demandeurs d'emploi ayant un droit payable au RSA, 12 % sont par ailleurs indemnisés par une allocation versée par Pôle emploi, le plus souvent par une allocation d'assurance chômage. Les demandeurs d'emploi en catégories A, B, C qui perçoivent le RSA sont plus souvent célibataires et ont plus souvent des enfants que l'ensemble des demandeurs d'emploi en catégories A, B, C.

Tableau A • **Caractéristiques des demandeurs d'emploi ayant un droit payable au RSA au 30 septembre 2012**

En %, données brutes

	Demandeurs d'emploi ayant un droit payable au RSA		
	Inscrits en catégories A, B, C	Inscrits en catégories D, E	Ensemble
Effectif	667 700	52 200	719 900
Part dans les catégories	14	8	13
Âge au 30 septembre			
Moins de 25 ans.....	5	5	5
Entre 25 et 29 ans.....	21	22	21
Entre 30 et 39 ans.....	30	31	30
Entre 40 et 49 ans.....	27	25	27
Entre 50 et 54 ans.....	10	10	10
Entre 55 et 59 ans.....	7	6	7
60 ans ou plus.....	1	1	1
Sexe			
Homme.....	48	48	48
Niveau de formation			
Sans diplôme.....	7	5	7
Inférieur au BEPC.....	11	8	11
BEPC.....	13	11	13
CAP-BEP.....	38	40	38
Baccalauréat.....	17	20	17
Bac+2 ou plus.....	14	15	14
Niveau de qualification			
Ouvrier non qualifié.....	14	15	15
Ouvrier qualifié.....	10	11	10
Employé non qualifié.....	29	27	29
Employé qualifié.....	39	40	39
Profession intermédiaire.....	4	5	4
Cadre.....	2	2	2
Nationalité à l'inscription			
Française.....	85	88	85
Situation conjugale à l'inscription			
En couple.....	28	27	28
Enfant(s) à charge à l'inscription			
Oui.....	48	49	48
Durée cumulée sur les listes de Pôle emploi au cours des 5 dernières années			
Moins de 6 mois.....	9	5	8
6 à 11 mois.....	9	8	9
12 à 23 mois.....	16	19	17
24 à 35 mois.....	18	19	18
36 à 47 mois.....	18	20	19
48 à 59 mois.....	22	24	22
60 mois.....	7	5	7
Indemnisés par l'assurance chômage			
Oui.....	8	4	8
Indemnisés par la solidarité			
Oui.....	3	5	4

Champ : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégories A, B, C, D, E au 30 septembre 2012 ayant un droit payable au RSA ; France.

Sources : Pôle emploi, fichier historique statistique (échantillon au 1/10^e) et segment D3 ; calculs Dares.

(1) Entrent dans ce champ les bénéficiaires dont le revenu (du foyer) est inférieur au montant forfaitaire et dont le revenu personnel d'activité professionnelle est inférieur à 500 euros en moyenne par mois sur le trimestre considéré.